

Arrêt

n° 243 998 du 13 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris à son encontre le 6 novembre 2020 et lui notifiés le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2020 à 11h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN , avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le 17 août 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 21 avril 2016, le Conseil de céans, dans un arrêt n°116 261, a refusé de lui

reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 3 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à son encontre, dont le délai a été prorogé jusqu'au 16 juin 2016. Le 30 septembre 2016, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil, le 17 janvier 2017, dans un arrêt n° 180 829. Le 2 juillet 2017, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Le 2 août 2017, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 25 août 2017, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, à son encontre. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil, le 12 septembre 2017, dans un arrêt n° 191 918. Le 26 octobre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions du 2 juillet 2017 visées ci-dessus dans un arrêt n° 194 251. Le 16 décembre 2018, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, à la même date. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 233 220 le 27 février 2020. Le 14 janvier 2019, le requérant est remis en liberté suite à une ordonnance de la Chambre du Conseil du 28 décembre 2018. Le 22 mai 2020, le requérant est arrêté pour des faits de stupéfiants. Un mandat d'arrêt lui est décerné. Le 13 octobre 2020, le requérant ordonne sa mise en liberté sous conditions. Le 6 novembre 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans, lesquels constituent les actes attaqués, et sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

« [...]

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbales (par écrit avec ordre ou sous condition criminelle), recel, infraction à la loi sur les armes, et séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 08.01.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois +2 mois +3 mois. L'intéressé est sous mandat d'arrêt du 22.05.2020 à aujourd'hui du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 22.05.2020 par la police de Liège, il avait alors déclaré ne pas avoir de famille, ni de problèmes médicaux. L'intéressé a reçu un nouveau questionnaire droit d'être entendu lors de son incarcération en date du 25.05.2020. Il en a signé l'accusé de réception le 08.07.2020, mais ne l'a pas rempli. Le dossier carcéral de l'intéressé, consulté le 06.11.2019, montre que l'intéressé a reçu la visite d'une amie

en prison . Notons que le simple fait de se créer des attaches ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales «ordinaires» ne sont pas protégées par cette disposition. En ce qui concerne d'éventuelles craintes quant à un retour vers son pays d'origine, notons que l'intéressé a demandé l'asile en Belgique par trois fois. La première fois en date du 17.08.2015, demande qui a été refusée le 25.01.2016. La deuxième demande d'asile a été introduite le 02.08.2017 et le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération en date du 25.08.2017 . Et enfin, la troisième demande a été introduite le 04.10.2019 et celle-ci a été jugée irrecevable par le CGRA et notifiée le 02.12.2019. L'intéressé n'a pas introduit à ce jour une nouvelle demande de protection internationale depuis son lieu de détention. Dans les décisions du CGRA, il n'y a pas eu de mise en garde contre un éventuel retour en Guinée. Les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne sont pas d'application. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 2015. Il a demandé l'asile par trois fois. Depuis la décision de refus du Cgra notifiée le 02.12.2019 à ce jour , le dossier de l'intéressé ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a demandé l'asile en Belgique par trois fois. La première fois en date du 17.08.2015. demande qui a été refusée le 25.01.2016. la deuxième demande d'asile a été introduite le 25.08.2017 et le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération en date du . Et enfin, la troisième demande a été introduite le 04.10.2019 et celle-ci a été jugée irrecevable par le CGRA et notifiée le 02.12.2019.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbales (par écrit avec ordre ou sous condition criminelle), recel, infraction à la loi sur les armes, et séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 08.01.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois +2 mois +3 mois. L'intéressé est sous mandat d'arrêt du 22.05.2020 à aujourd'hui du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2. l'intéressé a demandé l'asile en Belgique par trois fois. La première fois en date du 17.08.2015. demande qui a été refusée le 25.01.2016. la deuxième demande d'asile a été introduite le 02.08.2017 et le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération en date du 25.08.2017 . Et enfin, la troisième demande a été introduite le 04.10.2019 et celle-ci a été jugée irrecevable par le CGRA et notifiée le 02.12.2019.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de

faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^{*2}) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbales (par écrit avec ordre ou sous condition criminelle), recel, infraction à la loi sur les armes, et séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 08.01.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois +2 mois +3 mois. L'intéressé est sous mandat d'arrêt du 22.05.2020 à aujourd'hui du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Des faits de détention et de vente de stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourner en Belgique depuis le 2015. Il a demandé l'asile par trois fois. Depuis la décision de refus du Cgra notifiée le 02.12.2019 à ce jour , le dossier de l'intéressé ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière également prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

En ce qui concerne d'éventuelles craintes quant à un retour vers son pays d'origine, notons que l'intéressé a demandé l'asile en Belgique par trois fois. La première fois en date du 17.08.2015. demande qui a été refusée le 25.01.2016. la deuxième demande d'asile a été introduite le 02.08.2017 et le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération en date du 25.08.2017 . Et enfin, la troisième demande a été introduite le 04.10.2019 et celle-ci a été jugée irrecevable par le CGRA et notifiée le 02.12.2019. Le dossier administratif ne contient aucun élément concernant un éventuel problème de santé l'empêchant de retourner vers son pays d'origine.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 22.05.2020 par la police de Liège, il avait alors déclaré ne pas avoir de problèmes médicaux. Dans le dossier administratif il n'y a pas de traces de problèmes médicaux.

Dès lors, l'articles 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales n'est pas d'application

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 2015. Il a demandé l'asile par trois fois. Depuis la décision de refus du Cgra notifiée le 02.12.2019 à ce jour , le dossier de l'intéressé ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière également prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

l'intéressé a demandé l'asile en Belgique par trois fois. La première fois en date du 17.08.2015. demande qui a été refusée le 25.01.2016. la deuxième demande d'asile a été introduite le 25.08.2017 et le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération en date du 25.08.2017. Et enfin, la troisième demande a été introduite le 04.10.2019 et celle-ci a été jugée irrecevable par le CGRA et notifiée le 02.12.2019.

[...]

- S'agissant de l'interdiction d'entrée

« [...]

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **huit ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour **l'ordre public**

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 2015. Il a demandé l'asile par trois fois. Depuis la décision de refus du Cgra notifiée le 02.12.2019 à ce jour , le dossier de l'intéressé ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. L'intéressé a demandé l'asile en Belgique par trois fois. La première fois en date du 17.08.2015. demande qui a été refusée le 25.01.2016. la deuxième demande d'asile a été introduite le 25.08.2017 et le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération en date du 25.08.2017 Et enfin, la troisième demande a été introduite le 04.10.2019 et celle-ci a été jugée irrecevable par le CGRA et notifiée le 02.12.2019. Dans les décisions du CGRA, il n'y a pas eu de mise en garde contre un éventuel retour en Guinée.

L'intéressé a été entendu le 22.05.2020 par la police de Liège, il avait alors déclaré ne pas avoir de famille, ni de problèmes médicaux. L'intéressé a reçu un nouveau questionnaire droit d'être entendu lors de son incarcération en date du 25.05.2020. Il en a signé l'accusé de réception le 08.07.2020 , mais ne l'a pas rempli. Le dossier carcéral de l'intéressé, consulté le 06.11.2019, montre que l'intéressé a reçu la visite d'une amie en prison . Notons que le simple fait de se créer des attaches ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales «ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En ce qui concerne d'éventuelles craintes quant à un retour vers son pays d'origine,notons que l'intéressé a demandé l'asile en Belgique par trois fois. La première fois en date du 17.08.2015. demande qui a été refusée le 25.01.2016. la deuxième demande d'asile a été introduite le 02.08.2017 et le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération en date du 25.08.2017 . Et enfin, la troisième demande a été introduite le 04.10.2019 et celle-ci a été jugée irrecevable par le CGRA et notifiée le 02.12.2019. L'intéressé n'a pas introduit à ce jour une nouvelle demande de protection internationale depuis son lieu de détention.Les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne sont pas d'application.Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.L'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbales (par écrit avec ordre ou sous condition criminelle), recel, infraction à la loi sur les armes, et séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 08.01.2019 par le Tribunal

correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 8 mois +2 mois +3 mois. L'intéressé est sous mandat d'arrêt du 22.05.2020 à aujourd'hui du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris le 6 novembre 2020 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

Le Conseil observe que la partie requérante poursuit la suspension d'une interdiction d'entrée. Le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « l'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

4. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

5. Intérêt au recours

5.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 6 novembre 2020 et lui notifié le jour même. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, notamment les 2 juillet 2017 et 16 décembre 2018, lesquels sont devenus définitifs.

Partant, le Conseil ne peut que relever que la suspension sollicitée dans la présente affaire fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen, une violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH ») et des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

Dans un premier grief, relatif à la violation des articles 6 de la Convention précédée, 47 et 48 de la Charte précédée, elle rappelle que « Le requérant fut libéré par ordonnance de la chambre du conseil du 13 octobre 2020, moyennant le respect de conditions qu'elle énumère dans sa requête (e.a., se soumettre à la guidance d'un Assistant de justice, établir sa résidence dans un endroit déterminé, se présenter à tout acte de procédure dès qu'il en sera requis, donner suite aux convocations judiciaires).

Elle considère que « Contraignant le requérant à quitter le territoire et à en rester éloigné durant 8 ans, malgré les audiences pénales en cours et à venir et malgré les conditions mises à sa libération par la chambre du conseil, qui impliquent son maintien sur le territoire, les décisions méconnaissent les articles 47 et 48 de la Charte, l'article 6 §1 et § 3 CEDH, les droits de la défense en matière pénale et le devoir de minutie. Il paraît kafkaïen que l'Etat, d'une part, par l'organe de ses autorités judiciaires, impose au requérant de comparaître en justice et de rester en Belgique à cette fin, et, d'autre part, par l'organe du Secrétaire à l'asile et la migration, le contraint à quitter le pays et à en rester éloigné durant huit années. Il convient d'opérer un choix qui ne peut intervenir qu'en privilégiant les droits de la défense en matière pénale, consacrés par la Convention de sauvegarde, essentiels dans un Etat de droit et susceptibles de retentir de manière beaucoup plus importante dans la vie concrète du requérant ». Elle cite ensuite des extraits de la jurisprudence qu'elle estime pertinente sur le sujet (Conseil d'Etat, arrêts n°164.672 du 13 novembre 2006 ; n°142.666 du 25 mars 2005 ; n° 129.170 du 11 mars 2004 ; CCE, arrêts n° 172.889 du 5 août 2016 ; n° 190.430 du 7 août 2017 (non censuré par arrêt CE n° 241632 du 29 mai 2018). Elle réitère enfin ces critiques dans le cadre du préjudice grave et difficilement réparable allégué.

Dans un deuxième grief, relatif à une violation de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « La demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis met en exergue la vie privée du requérant et son ancrage local durable en Belgique où il vit quasi en famille depuis 2016 avec Mr [D.], son papa de cœur , Mme [B.], maman de cœur, et [Y.], fille de M. [D.] et Mme [B.]. M. [D.] et Mme [B.] veillent à l'entretien [du requérant]. Mr [D.] a d'ailleurs effectué un versement au profit de l'OE afin que [le requérant] puisse obtenir un titre de séjour.

5.3. S'agissant de la violation vantée de l'article 6 de la CEDH et de ses pendants dans la Charte des droits fondamentaux, et en particulier des conditions de libération auxquelles le requérant est astreint dans l'attente de son procès pénal, le Conseil rappelle qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès. Ce n'est que dans l'hypothèse où le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction que le respect dû à l'article 6, §3, b) et c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut conduire à proscrire la prise d'un ordre de quitter le territoire, pour autant qu'il soit vraisemblable que l'éloignement envisagé rendrait sa défense exagérément difficile.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, en se bornant à indiquer que contraindre le requérant à quitter le territoire - et à en rester éloigné durant 8 ans ce qui relève en tout état de cause de l'interdiction d'entrée, acte dont le Conseil n'est pas actuellement saisi et dont il appartiendra le cas échéant au requérant d'en solliciter la levée -, et ce, malgré les audiences pénales en cours et à venir et malgré les conditions mises à sa libération par la chambre du conseil, qui impliquent son maintien sur le territoire, sans autre précision, ne permet pas au Conseil de constater une violation de l'article 6 de la CEDH, celui-ci ne démontrant pas à suffisance que l'éloignement envisagé rendrait sa défense exagérément difficile. Il relève également à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'a jamais fait valoir l'incidence de ces conditions assortissant sa libération sur sa situation administrative de séjour.

Au surplus, et s'agissant de l'audience prévue le 8 décembre 2020, le Conseil observe, à titre surabondant dès lors qu'il s'agit d'une information communiquée après la prise de la décision attaquée, que l'ordre de quitter le territoire ne fait que constater l'illégalité du séjour du requérant (et, à titre surabondant, son atteinte à l'ordre public) mais que c'est plutôt la décision de maintien qui l'empêcherait de se rendre à cette audience, aucun rapatriement n'étant prévu à l'heure actuelle.

La violation de l'article 6 de la CEDH vantée ne peut en l'espèce être *prima facie* considérée comme établie.

5.4. S'agissant de la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a adéquatement rencontré les éléments dont elle disposait et procédé à la mise en balance des intérêts en présence. Le peu d'éléments relatifs à sa vie familiale et privée ont été rencontrés par la partie défenderesse tant au sein du dossier administratif que dans la motivation de l'acte querellé lequel indique :

« [...] L'intéressé a été entendu le 22.05.2020 par la police de Liège, il avait alors déclaré ne pas avoir de famille, ni de problèmes médicaux. L'intéressé a reçu un nouveau questionnaire droit d'être entendu lors de son incarcération en date du 25.05.2020. Il en a signé l'accusé de réception le 08.07.2020, mais ne l'a pas rempli. Le dossier carcéral de l'intéressé, consulté le 06.11.2019, montre que l'intéressé a reçu la visite d'une amie en prison . Notons que le simple fait de se créer des attaches ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales «ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition [...] ».

Par ailleurs, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat. Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant avait déclaré, lors de son audition du 22 mai 2020, ne pas avoir de famille en Belgique, et ne pas avoir rempli son questionnaire droit d'être entendu du 8 juillet 2020 et que partant, estime que la partie requérante est donc particulièrement

malvenue de vanter une quelconque violation de sa vie privée et familiale, n'ayant jamais fait valoir celle-ci à une quelconque moment avant la prise de la décision attaquée.

Sur le sujet, si elle indique avoir mentionné ces éléments dans une demande d'autorisation de séjour, il n'apparaît pas du dossier administratif que celle-ci ait été transmise à la partie défenderesse en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir eu égard à ceux-ci. L'annexe 3 déposée en annexe du recours se limite à attester de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la Loi, et non de la transmission de ladite demande à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut être considéré que cette information a été communiquée en temps utile à la partie défenderesse, que ce soit par l'administration communale ou par la requérante elle-même.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé ce qui suit :

« Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante » (Cass. ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F ; dans le même sens : C.E. ; ordonnance de non admissibilité, n° 9210 du 13 novembre 2012).

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite, sur la base de l'article 9bis de la Loi, avant la prise de l'acte attaqué, dès lors que l'introduction d'une telle demande n'avait pas été portée à sa connaissance.

Par ailleurs, le requérant ne démontre nullement qu'il se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Les attaches sentimentales dont le requérant se prévaut, et ce, uniquement dans le cadre de l'acte introductif d'instance, ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif et du recours que la partie requérante ne démontre pas que cette vie familiale, à la supposer établie, *quod non*, doive impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs.

Au surplus, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel puisqu'il n'éloigne que momentanément le requérant du territoire et ne l'empêche pas de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'il estimerait opportune, et ce au départ de son pays d'origine. Il en sera de même pour l'interdiction d'entrée qu'il appartiendra au requérant d'en solliciter la main levée. Il ne constitue donc pas une ingérence disproportionnée.

5.5. En conclusion, la violation alléguée des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

5.6. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 5.1. du présent arrêt est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF J.-C. WERENNE